

PRATIQUES DE DISTRIBUTION ET DE REGLEMENT DES SINISTRES SE RAPPORTANT AUX ASSURANCES DE TITRES.

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2006-07-21, Vol. 3 n° 29

De récentes vérifications ont permis à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de constater que les assureurs autorisés à pratiquer au Québec dans la catégorie de l'assurance de titres offrent généralement leurs produits aux acheteurs de maisons par l'entremise d'avocats ou de notaires, lesquels ne sont pas autorisés à agir comme « représentant en assurance ».

Ces mêmes assureurs règlent les réclamations se rapportant aux assurances de titres par l'entremise de leurs propres employés, lesquels ne sont pas autorisés à agir comme « expert en sinistres ».

L'Autorité rappelle qu'en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) (la « LDPSF ») nul ne peut agir au Québec comme représentant en assurance ou comme expert en sinistres à moins d'être titulaire d'un certificat délivré par elle à ces fins.

Une telle situation ne peut perdurer et l'Autorité demande aux intervenants concernés de se conformer à la LDPSF d'ici le 1^{er} juillet 2007.

Le 21 juillet 2006